



Délibération n°129/CT/2023 du 19/10/2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la délibération n°128/CT/2023 du 19 octobre 2023 portant régularisation d'écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A ;
- VU** la délibération n°78/CT/2023 du 14 août 2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 ;
- VU** la délibération n°32/CT/2023 du 27 mars 2023 portant approbation du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 ;
- VU** le budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Tumaraa a en 2009 souscrit auprès de l'agence française de développement l'emprunt 1289 01 A d'un montant de 54 892 601 Fcfp, soit 460 000 euros, remboursé en 26 échéances semestrielles entre octobre 2011 et avril 2024 ;

Considérant que cet emprunt, destiné à financer les volets environnementaux (bacs de collecte, déchiqueteuse, camion à ordures) et scolaires (rénovation de bâtiments scolaires, clôtures...) a été ventilé de la manière suivante :

| Budget | Montant en Fcfp | Montant en euros | Titres correspondants |
|-----------|-----------------|------------------|--|
| Principal | 31 280 567 | 262 131 | 147/2009 148/2009 149/2009 150/2009 |
| Ecoles | 8 719 433 | 73 069 | 37/2009 38/2009 39/2009 40/2009 |
| Eau | 14 892 602 | 124 800 | 79-1/2011 79-2/2011 79-3/2011 79-4/2011 |

Considérant que les remboursements afférents doivent par conséquent intervenir par débit du 16422 sur chacun de ces trois budgets ;

| |
|---|
| RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_129-DE |

Considérant qu'en marge des opérations opérées à travers la délibération n°128/CT/2023 du 19 octobre 2023 portant régularisation d'écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A, il convient donc d'inscrire au budget annexe de l'eau les crédits correspondant à l'échéance du mois d'octobre 2023, en l'occurrence 692 669 Fcfp ;

Considérant que de manière à équilibrer la section d'investissement, les crédits sont pris sur l'opération 202302 « Acquisition diverses » ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 19 octobre 2023 ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°2 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 s'établit de la manière suivante :

| Section d'investissement | | | | |
|--------------------------|--------|----------|----------|----------|
| Opération ou chapitre | Compte | Fonction | Dépenses | Recettes |
| 16 | 16422 | | 700 000 | |
| 202302 | 2188 | | -700 000 | |
| Total | | | 0 | |

Le montant de la section d'investissement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 demeure inchangé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire


Mme Moemoea COLOMES



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

